

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS

du 17 avril 2000

Le Conseil de Ville,

- vu l'art. 2 de la Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- vu l'art. 2 de la Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- vu l'art. 29 al. 6 du Règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM),

arrête le règlement suivant sur les émoluments :

PREAMBULE

Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

DEFINITIONS

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier. Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder Fr. 50.-.

Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation ou par son intervention. Il s'agit des indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

DISPOSITIONS GENERALES

Toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement est assujettie au paiement d'émolument ou de débours.

Le Conseil communal arrête le tarif des émoluments. Il les revoit de manière régulière, approuve les modifications et décide de l'indexation.

Dispositions cantonales et fédérales : les émoluments décidés par des autorités supérieures font partie du tarif des émoluments. Lors de la modification d'une loi ou d'un règlement (communal, cantonal ou fédéral), le service compétent fait approuver les nouveaux tarifs par le Conseil communal.

Tarif : le montant de l'émolument est fonction du temps nécessaire et de l'importance du travail et de l'affaire. En plus des émoluments, il peut être facturé des débours liés. Les émoluments ne comprennent pas les frais de port qui sont facturés en plus.

Cas particuliers : si l'émolument devait constituer une trop grande charge pour l'intéressé, il peut en être fait remise partielle ou totale.

DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville le 17 avril 2000. Il a été approuvé par le Service des communes le 5 octobre 2000. Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000 et abroge toutes les dispositions antérieures.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La secrétaire :

Gérard Wicht

Edith Cuttat Gyger